



Arrêt

**n° 256 440 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, au nom de de son enfant mineur, qu'elle déclare de nationalité somalienne, par X, qui déclare être de même nationalité, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 3 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mars 2018, l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante a introduit une demande de visa de long séjour (type D), en vue d'un regroupement familial avec la requérante, reconnue réfugiée par les autorités belges.

1.2. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 19 juillet 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que [l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante], de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère adoptive [la requérante], reconnue réfugiée le 28 août 2017 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'authenticité des documents produits par le requérant et provenant de Somalie, à savoir un passeport à son nom, une déclaration de responsabilité et d'adoption, un acte de naissance et les actes de disparition de ses parents biologiques, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressée et son lien familial avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ;

Considérant que le requérant ne prouve pas que [la requérante] soit son seul soutien financier ou moral, notamment la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas être dépendant des prétendus membres de sa famille séjournant en Belgique.

Considérant que l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ethiopie ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité susceptible de compromettre son développement personnel ;

Considérant qu'il ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que [l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante] ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre [la requérante] en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [[l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] »

1.3. Le 12 août 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension et la demande de mesures provisoires, introduites selon la procédure d'extrême urgence, à l'égard de l'acte attaqué (arrêt n°224 836).

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce que « la partie requérante est mineure et ne dispose donc pas de la capacité à agir seule en justice. Elle ne démontre pas que [la requérante] qui déclare agir en sa qualité de représentante légale, soit sa tutrice ou sa mère adoptive et qu'elle ait la capacité de la représenter et seule en justice ».

2.2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « [l'enfant au nom duquel agit la requérante] est valablement représent[é] par sa mère adoptive [à savoir la requérante], tant pour la demande de visa que pour le présent recours. Subsidiairement, cette question est liée au fond et plus particulièrement au premier grief ».

2.2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, l'enfant, au nom duquel agit la requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation.

Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif

fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de

Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

2.2.4. En l'occurrence, la partie requérante a, notamment, déposé, à l'appui de la demande de visa, un passeport, une déclaration de responsabilité et d'adoption, un acte de naissance et des actes de disparition des parents biologiques de l'enfant au nom duquel agit la requérante. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reconnaît pas les actes étrangers produits, « *vu l'absence d'institutions en Somalie* ». L'acte attaqué est toutefois également motivé par d'autres considérations, étrangères au lien familial invoqué.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agit la requérante, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

A défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulte que, suite à la décision préalable de refus de reconnaissance des actes étrangers produits, l'enfant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause.

Etant donné que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à motiver l'acte attaqué par cette décision préalable, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.2.5. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 12°, 9, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 1, 4.1.c, 10 et 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE) », des articles 1, 4.1.c, 10, 11 et 17 de la même directive, des articles 7 et 24.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution, « du devoir de minutie, de précaution, de proportionnalité, de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sous un premier grief, elle fait valoir que « L'Etat examine la demande sous l'angle de l'article 9 de la loi sur les étrangers. Or, comme toute administration, l'Etat est tenu d'examiner toute demande lui formulée sous l'angle de la base légale la plus favorable à l'administré. Il en va d'autant plus ainsi lorsque la demande émane d'un enfant mineur handicapé d'un réfugié reconnu par ledit Etat, s'agissant de deux personnes par essence vulnérables. Telle façon de procéder relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et plus fondamentalement de l'intérêt supérieur de l'enfant (CJUE , affaire C-635/17, §56). Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique. Les services publics s'efforcent d'octroyer d'initiative certains droits aux utilisateurs, sans que ceux-ci doivent accomplir des démarches difficiles pour bénéficier des droits qui leur sont pourtant garantis. Dans les limites et cas prévus par la loi, cet octroi sera systématique lorsqu'il s'agit de droits objectifs, c'est-à-dire de services à prester directement en vertu de la loi (Charte de l'utilisateur des services publics du 04.12.1992) ». Faisant référence à la directive 2003/86/CE, la partie requérante fait valoir que « A défaut d'examiner la demande sous l'angle des articles 10 à 12bis de la loi, 1, 4 et 10 de la directive 2003/86, l'Etat commet une erreur manifeste, manque à son devoir de minutie et méconnaît les articles précités, lesquels consacrent un droit subjectif au regroupement familial. Ayant du examiner la demande sous l'angle du regroupement familial, la partie adverse se devait de respecter le délai prescrit par l'article 12 bis §2 de la loi, soit six mois , éventuellement prorogé à douze par décisions motivées, absentes en l'espèce ; de sorte que la sanction prévue par le dernier alinéa de l'article 12bis §2 trouve à s'appliquer : « A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 5, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue ». L'article 10 de la loi sur les étrangers consacre le droit au regroupement familial au profit des enfants mineurs du réfugié reconnu. [...] Les articles 4.1.C et 10 de la directive ne laissent aucune marge de manœuvre aux états : les enfants mineurs adoptés d'un réfugié reconnu doivent être

autorisés au séjour. Au même titre que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, ses articles 10.1 et 4.1.C imposent aux États membres une obligation positive précise, à laquelle correspond un droit clairement défini. Il leur fait obligation, dans l'hypothèse déterminée par cette disposition, d'autoriser le regroupement familial des enfants mineurs adoptés par le regroupant réfugié sans disposer d'une marge d'appréciation (par identité de motif CJUE, arrêt du 12 avril 2018 dans l'affaire C-550/16, §34 et 43 et 45). [...] ».

En ce que « L'Etat soutient que le lien familial n'est pas établi au motif que l'authenticité des documents produits, notamment les actes d'adoption, ne peut être établie en raison de l'absence d'institutions en Somalie », la partie requérante fait valoir que « Les parties étant réfugiées, l'Etat ne peut se contenter d'écarter les documents d'état civil et d'adoption en raison de l'absence d'institutions en Somalie, alors qu'ils sont corroborés par les auditions [de la requérante] à l'OE et au CGRA (pièces 3 et 9 du dossier déposé en EU). Selon la CJUE, « Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (arrêt du 6 décembre 2012, dans les affaires C 356/11 - 357/11, §81). L'article 17 de la directive exige un examen individualisé de la demande. L'Etat devait procéder à un examen diligent de tous les éléments du dossier administratif dont il avait connaissance, comme les déclarations relatives aux adoptions établies lors de la procédure d'asile et qui sont en conformité avec les données du dossier de visa et avec celles de la demande d'asile ; à défaut, il a méconnu les articles 10,11 et 12bis de la loi, lus en conformité avec l'article 11.2 de la directive, ainsi que le devoir de minutie, de précaution et de proportionnalité (CCE, arrêts 30 juin 2016, n°170.949, , CCE du 13 mars 2017, n°183.719 et n°183.723 ; CCE, 22 juin 2017, n°188.795). La décision est d'autant plus constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 7 et 24.2 de la Charte, 12bis §7 de la loi, que l'enfant est fort jeune et handicapé et que l'adoption est de longue date antérieure à la fuite et à la reconnaissance du statut de réfugié [de la requérante]. Le raisonnement qui précède est conforté par l'arrêt rendu le 13 mars 2019 par la CJUE (affaire C-635/17) dans des circonstances fort comparables à la présente cause [...] ».

En réplique à la note d'observation, la partie requérante fait valoir que « la violation directe d'une directive peut être invoquée, lorsque, comme en l'espèce, son délai de transposition est dépassé et que son contenu impose une obligation claire à l'Etat membre. Le non- paiement de la redevance est liée à la minorité du demandeur et non à la base légale de la demande ».

3.3. Sous un second grief, la partie requérante fait valoir que « [...] Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. [...] L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE [...]. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa

(arrêt *Tanda Muzinga / France* du 10 juillet 2014). En l'espèce, les décisions ne tiennent compte, ni dans leur principe, ni de façon proportionnelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni de la vie familiale, ni de la vie privée, ni du principe de l'unité familiale. Selon la décision, la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond au 2ème paragraphe de l'article 8 CEDH. Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, arrêt n° 210.029 du 22 [...] décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Se contentant d'affirmer que « *la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* », la décision n'identifie ni le but légitime justifiant l'ingérence, ni sa nécessité, ni sa proportionnalité avec la vie familiale qu'elles affectent. Les considérations relatives à l'authenticité, à les supposer pertinentes au regard de l'article 10 de la loi, quod non, ne le sont manifestement pas au regard de l'article 9, dès lors qu'une vie privée et/ou familiale peut exister indépendamment de tout acte qui le constate. Or, la vie privée et/ou familiale existait bien avant la [de la requérante] (pièces 3 et 9 du dossier déposé en EU), elle n'a pris fin qu'en raison de sa fuite, elle a continué entre les enfants sur place et elle existe toujours actuellement entre les enfants qui ont pu arriver en 2019 et elle n'est pas susceptible de se poursuivre dans le pays d'origine, vu le statut de réfugié reconnu à la requérante. Sont inopérantes et constitutives d'erreur manifeste les considérations stéréotypées de la décision relatives au soutien financier, aux contacts réguliers, au fait d'être isolé en Ethiopie ; s'agissant d'un enfant mineur handicapé, se trouvant en Somalie, d'une mère reconnue réfugiée en Belgique. Suivant l'article 1 §1er.12° de la loi, « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par... : 12° personne vulnérable les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées...* ». En l'espèce, le requérant cumule deux facteurs de vulnérabilité : minorité et handicap. Sa mère biologique a disparu (pièce 7 du dossier déposé en EU) et il n'a jamais connu son père. Selon l'hôpital de Galkayo (pièce 4 du dossier déposé en EU) : « *...the above young patient who is suffering from unresolved convulsion due to cerebral palsy and epilepsy, all tough several attempts of threatment remains failure. Therefore, we are strongly recommending proper specialistic of neurosurgeon which is not available here in Galkaio* ». Selon la personne qui garde l'enfant (pièce 5 du dossier déposé en EU) : « *I was looking after him for a while now after his aunta asked me to do so. [L'enfant] is very sick and needs much more attention I could provide. I am having hardship looking after him and I am asking his aunt to corne and get him* ». Entendue par le CGRA, la requérante [...] a donc bien exposé, tant à l'OE qu'au CGRA, qu'elle est mère d'un jeune enfant handicapé, abandonné par ses père et mère ; elle a précisé qu'il ne peut bouger vu son état ; elle a ajouté que les conditions de vie étaient particulièrement précaires. Les médecins confirment l'état de l'enfant et la personne qui le garde expose les difficultés qu'il éprouve à poursuivre. La mère et ses cinq frères et soeurs, avec lesquels il vit depuis l'âge de six mois, se trouvent tous en Belgique. L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir le requérant éloigné de la totalité des membres de sa famille, mère et cinq frères et soeurs établis en Belgique, affectant ainsi leur vie privée et familiale, toute vie familiale et privée étant impossible en Somalie vu le statut de réfugié obtenu par sa mère en Belgique. Il est manifestement contraire à l'intérêt du requérant, âgé de 4 ans, handicapé et malade, de rester éloigné de sa mère et de ses cinq frères et soeurs avec lesquels il vit quasi depuis sa naissance ; alors qu'il ne peut être adéquatement soigné sur place et que la personne qui le garde éprouve des difficultés évidentes à s'en occuper vu son état. En Somalie, un enfant sur sept meurt avant l'âge de cinq ans. La Somalie souffre, depuis des décennies, de conditions climatiques extrêmes (d'épisodes de sécheresse en particulier), ainsi que de conflits. Avec la nouvelle sécheresse qui s'annonce, plus de 5 millions de personnes risquent de souffrir de

pénuries alimentaires et 2,2 millions d'entre elles d'avoir besoin d'une aide alimentaire d'urgence. Du fait de l'insuffisance pluviométrique observée fin 2018, de conditions anormalement chaudes et sèches début 2019 et de précipitations insuffisantes entre mars et mai cette année, les populations sont à nouveau menacées par la sécheresse. C'est un nouveau coup dur qui s'annonce pour des personnes déjà affaiblies par des années de conflit, de sécheresses successives, de déplacements forcés et d'épidémies, comme le choléra. En raison de l'épuisement des pâturages et de la production végétale, la situation est aujourd'hui pire qu'elle ne l'a été durant la période de sécheresse de 2017. La seule période où le pays a connu une situation pire encore a été celle de la sécheresse dévastatrice de 2011, qui a fait plus de 250 000 victimes. Près de 5,4 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire en Somalie, dont plus de 2,2 millions ont besoin d'une aide alimentaire immédiate. Les taux de malnutrition restent élevés dans le pays. [...] Tel contexte n'est clairement pas propice à la survie ni à l'épanouissement d'un jeune enfant, malade, handicapé, isolé des siens, sans soins adaptés et confié à une personne qui éprouve des difficultés compréhensibles à s'en occuper ».

En réponse à la note d'observation, la partie requérante fait valoir que « la violation de l'article 3 CEDH n'est pas invoquée. Quant à la violation de l'article 8 CEDH, elle ressort à suffisance des éléments exposés supra, bien connus du défendeur ou devant l'être par lui ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce

principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Enfin, en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

4.2. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif, et plus particulièrement du formulaire « visa application for long stay in Belgium », montre que la demande de visa, introduite le 6 mars 2018, a été sollicitée pour un motif de « family reunion ».

En outre, il est précisé, sur un document envoyé par « AMBABEL – Addis Ab[eb]a », le 6 mars 2018, qui reprend les données relatives à la demande de visa introduite, que cette demande vise l'obtention d'un « Visa long séjour (type D) : Regroupement Familial ». Ce document indique par ailleurs que le motif du séjour est « Humanitaire ».

Il convient également de relever qu'à l'appui de la demande, la requérante a produit un certificat médical, un acte de naissance, une copie de son passeport, deux actes de disparition de la mère et du père biologiques de l'enfant au nom duquel elle agit, un acte d'adoption, une copie du titre de séjour de la requérante, une attestation de la mutuelle, une copie de l'interview de la demande d'asile de la requérante, un contrat de bail et la preuve du paiement de la redevance.

4.3. Il en découle que, ainsi que soutenu par la partie requérante, le but avancé de la demande introduite pour l'enfant mineur était bien un regroupement familial. Il ressort du dossier administratif que c'est la partie défenderesse qui a décidé de requalifier la demande de visa de regroupement familial, initialement formulée au nom de l'enfant concerné, en demande de visa de long séjour humanitaire, sans procéder à l'examen prévu par l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observation, que « La demande de visa long séjour introduite par la partie requérante a été introduite sur base de l'article 9 de la loi pour des raisons humanitaires comme cela ressort très clairement du dossier administratif (voir notamment la « page à joindre systématiquement lors de la transmission d'une demande de visa « D » à l'Office des étrangers », dans ce document c'est l'article 9 de la loi et « humanitaire » qui sont cochés et non regroupement familial et/ou les dispositions applicables dans ce cas). De plus, aucune redevance (devant être payée en cas de visa pour regroupement familial) n'a en l'espèce été payée. C'est à juste titre que la partie défenderesse a donc fait application de l'article 9 de la loi et examiné la demande comme étant une demande de visa humanitaire. C'est manifestement à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de visa comme étant une demande de regroupement familial et sous l'angle des articles 10 à 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Aucun des principes invoqués à cet égard (ou dispositions visés au moyen) par la partie requérante n'impose à la partie défenderesse d'examiner la demande sous l'angle de la base légale la plus favorable à

l'administré. Il appartient au contraire à l'administré d'introduire la demande qu'il souhaite et à la partie défenderesse de l'examiner. Rien n'empêche d'ailleurs la partie requérante d'introduire désormais une demande de visa pour regroupement familial », ce qui n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, c'est la partie défenderesse qui a décidé de requalifier la demande de visa de regroupement familial, initialement formulée au nom de l'enfant concerné, en demande de visa de long séjour humanitaire. Quant au non-paiement de la redevance, la partie requérante fait valoir, à juste titre, que cette circonstance est liée à la minorité du demandeur et non à la base légale de la demande.

4.4. En l'espèce, en procédant de la manière décrite au point précédent, la partie défenderesse a privé la partie requérante de l'application des garanties prévues à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les cinquième, sixième et septième paragraphes sont formulés comme suit :

« § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

§ 7. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En effet, la partie défenderesse a refusé de reconnaître les actes étrangers produits, et le lien familial entre la requérante et l'enfant mineur au nom duquel elle agit. Ce faisant, la motivation de l'acte attaqué repose donc, notamment, sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, et le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). Partant, le Conseil est sans juridiction en ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance des actes étrangers.

Cependant, il appartenait à la partie défenderesse de faire application de l'article 12 bis, § 5 à 7, de la loi du 15 décembre 1980, et de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, et plus particulièrement des déclarations de la requérante, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, qui viennent appuyer ses dires quant à son lien familial avec l'enfant mineur au nom duquel elle agit.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 10 à 12bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le refus de visa, pris le 3 juillet 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS